



## FAQ - AIDES TEMPORAIRES VISANT A COMPENSER LA HAUSSE DES PRIX DU CARBURANT POUR LES ENTREPRISES DU SECTEUR DU TRANSPORT

---

### GENERALITES

---

#### 1. Quel est l'objet de cette aide ?

Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions peut octroyer des aides financières destinées à compenser une partie de la hausse des prix du carburant supportée par les entreprises actives dans le secteur du transport, dans le contexte de la crise au Moyen-Orient.

#### 2. Quelle est la période couverte par l'aide ?

- **Période éligible** (période au titre de laquelle l'aide peut être demandée) : de mars à décembre 2026.
- **Période de référence** (utilisée pour calculer le surcoût) : de janvier à décembre 2025.

---

### QUI PEUT BENEFICIER DE L'AIDE ?

---

#### 3. Quelles entreprises sont concernées ?

Les entreprises disposant d'une autorisation d'établissement dans le secteur du transport (délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011), exerçant au moins une des activités suivantes :

1. Transport de marchandises par voie ferroviaire
2. Transport international de marchandises par route (véhicules > 3,5 tonnes)
3. Transport international de marchandises par route (véhicules entre 2,5 et 3,5 tonnes)
4. Transport national de marchandises par route (véhicules < 3,5 tonnes)
5. Transport national de marchandises par route (véhicules > 3,5 tonnes)
6. Transport national de voyageurs par route

#### 4. Les entreprises en difficulté peuvent-elles bénéficier de l'aide ?

En principe, elles sont exclues. Toutefois :



- Les **petites entreprises en difficulté** peuvent bénéficier de l'aide prévue à l'article 3 si elles ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et ne remplissent pas les conditions de soumission à une telle procédure, et si elles n'ont ni aide au sauvetage non remboursée ni aide à la restructuration en cours.
- Les **moyennes et grandes entreprises en difficulté** peuvent bénéficier d'une **aide de minimis** prévue à l'article 4, sous réserve du respect du règlement (UE) 2023/2831.

## 5. Qu'est-ce que l'aide de minimis prévue à l'article 4 ?

L'aide prévue à l'article 4 s'adresse aux moyennes et grandes entreprises en difficulté actives dans le secteur du transport qui ne peuvent pas bénéficier de l'aide prévue à l'article 3. Elle est accordée dans les limites et aux conditions du [règlement \(UE\) 2023/2831](#) :

- Le montant total des aides de minimis relevant de ce règlement ne peut pas dépasser 300 000 € par entreprise unique sur une période de trois ans.
- Les règles de calcul des coûts éligibles, le seuil et le plafond du surcoût ainsi que l'intensité de l'aide sont les mêmes que pour l'aide prévue à l'article 3.

## 6. Existe-t-il des cas d'exclusion automatique ?

Oui, sont notamment exclues :

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée à la suite d'une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur.
- Les employeurs condamnés à au moins deux reprises, au cours des quatre années précédant le jugement, pour travail clandestin ou emploi de ressortissants hors UE en séjour irrégulier. Cette exclusion dure trois ans à compter du jugement.

---

### MONTANT ET CALCUL DE L'AIDE

---

## 7. Comment est calculé le montant de l'aide ?

Les coûts éligibles correspondent, **pour chaque type de carburant, au surcoût du carburant supporté par l'entreprise multiplié par la consommation de carburant de l'entreprise pour son activité de transport**, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref})) \times q(t)$$

où :

- **p(t)** = coût réel du carburant pendant la période éligible (€/litre hors TVA)
- **p(ref)** = coût réel du carburant pendant la période de référence (€/litre hors TVA)



- **q(t)** = consommation de carburant de l'entreprise requérante pour son activité de transport pendant la période éligible

Le calcul du surcoût est effectué pour chaque type de carburant.

**8. p(ref) et p(t) sont-ils des prix uniques fixés au niveau national ou varient-ils d'une entreprise à l'autre ?**

Non. Il ne s'agit pas d'un prix pétrolier officiel ou d'un indice uniforme appliqué à toutes les entreprises. Les coûts réels du carburant correspondent aux prix effectivement payés par l'entreprise elle-même, exprimés en euro par litre hors TVA et établis sur la base de ses propres pièces justificatives (factures, tickets de caisse, relevés de cartes carburant, etc.).

Chaque entreprise doit donc déterminer, à partir de ses propres achats :

- Le prix moyen qu'elle a effectivement payé par litre pendant toute la **période de référence** (janvier à décembre 2025) → **p(ref)** ;
- Le prix moyen qu'elle a effectivement payé par litre pendant **le ou les mois de la période éligible couverts par la demande** (mars à décembre 2026) → **p(t)**, le calcul étant effectué sur la période couverte par la demande.

En cas d'approvisionnement dans plusieurs pays, l'entreprise doit justifier le prix effectivement payé dans chacun de ces pays et déclarer toute aide ou remise perçue venant en déduction du prix payé.

**9. Le prix de référence doit-il être recalculé à chaque demande ?**

Non. Le prix de référence n'est pas recalculé à chaque demande.

Lors de la première demande, l'entreprise renseigne les données relatives à la période de référence 2025. Pour les demandes ultérieures, elle reprend le ou les prix de référence retenus comme éligibles dans sa première décision ministérielle.

**10. Quel est le taux de l'aide ?**

L'intensité maximale de l'aide est de **70 % des coûts éligibles**. Ce taux peut être réduit en cas de cumul avec d'autres aides d'État portant sur les mêmes coûts, afin de respecter les plafonds applicables.

**11. Existe-t-il un plancher ou un plafond de surcoût pris en compte ?**

Oui. L'aide n'est accordée que si le **surcoût est supérieur à 0,10 €/litre**. Lorsque ce seuil est franchi, le surcoût retenu correspond au surcoût effectivement constaté, avec un **plafond de 1,00 €/litre**.

À titre d'exemple :

- Surcoût de 0,08 euro par litre : aucune aide n'est accordée.
- Surcoût de 0,20 euro par litre : le surcoût retenu est de 0,20 euro par litre.
- Surcoût de 1,20 euro par litre : le surcoût retenu est plafonné à 1 euro par litre.

**12. Existe-t-il un montant minimal d'aide ?**



Oui. Aucune aide inférieure aux montants suivants ne peut être octroyée :

- 1 000 € pour les petites et moyennes entreprises
- 5 000 € pour les grandes entreprises

**13. Quels carburants sont pris en compte ?**

- Essence Super 95
- Essence Super 98
- Gasoil routier
- Gasoil non-router (uniquement pour les entreprises disposant d'une autorisation d'établissement visée à l'annexe 1, point 1° – transport ferroviaire de marchandises)

**14. Cas particulier : transport national de voyageurs sous contrat à prix fixe**

Pour les entreprises de transport national de voyageurs par route, seuls sont éligibles les surcoûts liés à l'exécution de contrats de transport de voyageurs à prix fixe. Ces contrats doivent avoir été conclus avant le 1er mars 2026, sans clause d'ajustement des prix en cas de fluctuation du carburant. Seuls les coûts de carburant directement liés à l'exécution de ces contrats sont pris en compte.

**15. Que se passe-t-il si l'entreprise exerce d'autres activités en parallèle du transport ?**

Seuls les coûts réels de carburant rattachés à l'activité de transport sont éligibles. L'entreprise doit fournir des pièces justificatives démontrant que la consommation et les coûts soumis concernent bien son activité de transport.

---

*DEMARCHE MYGUICHET*

---

**16. Où et comment introduire une demande, et par quel canal les communications sont-elles effectuées ?**

La demande écrite est introduite auprès du ministère de l'Économie, **exclusivement via MyGuichet.lu**. Toute demande soumise par un autre canal est irrecevable.

Toute communication relative à la demande, notamment les demandes d'informations complémentaires, les notifications et la décision du ministre, est également effectuée par l'intermédiaire de MyGuichet.lu.

**17. Quelles pièces justificatives faut-il fournir ?**

La demande d'aide doit notamment inclure :

- Organigramme de l'entreprise
- Comptes annuels clôturés des deux derniers exercices (entreprise requérante et, le cas échéant, entité économique unique)



- Répertoire d'immatriculation des véhicules de l'entreprise et, le cas échéant, de ceux rattachés à son activité de transport
- Pièces justificatives des achats de carburant pour la période de référence et la période éligible
- Relevé d'identité bancaire
- Pour le transport de voyageurs : preuve d'un contrat à prix fixe

**18. Faut-il déposer une demande par mois ?**

Non, le demandeur peut choisir entre une demande mensuelle (un dépôt par mois de la période éligible) ou une demande groupée couvrant plusieurs mois de la période éligible.

**19. Un mois déjà inclus dans une demande peut-il être déclaré une seconde fois ?**

Non. Un mois déjà couvert par une demande introduite ne peut pas être repris dans une demande ultérieure.

**20. Quelle est la date limite pour déposer une demande ?**

Au plus tard le **1er février 2027**.

---

*OCTROI, VERSEMENT ET CONTROLE*

---

**21. Sous quelle forme l'aide est-elle accordée ?**

Les aides prennent la forme de **subventions en capital**.

**22. Quand l'aide sera-t-elle octroyée ?**

Au plus tard le **31 mars 2027**. Cette date concerne l'octroi de l'aide et non nécessairement la date de son versement effectif.

**23. L'aide peut-elle être cumulée avec d'autres aides ?**

Oui, sous réserve du respect des règles de cumul applicables :

- Avec toute autre aide d'État portant sur des coûts éligibles différents ;
- Avec une autre aide d'État portant sur les mêmes coûts éligibles, à condition de ne pas dépasser l'intensité ou le montant maximal applicable ;
- Pour les aides prévues à l'article 4, le cumul avec d'autres aides de minimis octroyées au titre du règlement (UE) 2023/2831 est possible, dans le respect du plafond de 300 000 euros par entreprise unique sur une période de trois ans et des autres règles de ce règlement.

**24. L'aide est-elle rendue publique ?**

Oui :



- Toute aide individuelle « article 3 » supérieure à 100 000 € est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne dans les six mois suivant son octroi.
- Toute aide individuelle « article 4 » (de minimis) est publiée sur le registre central de la Commission européenne dans les vingt jours ouvrables suivant son octroi.

## **25. L'entreprise peut-elle faire l'objet d'un contrôle après avoir reçu l'aide ?**

Oui, jusqu'à **dix ans** après le dernier versement. L'entreprise doit alors fournir toutes les pièces et renseignements utiles au ministre.

## **26. Que se passe-t-il si les informations fournies étaient inexactes ou incomplètes ?**

L'entreprise perd le bénéfice de l'aide et doit rembourser l'aide versée, augmentée des intérêts légaux applicables, dans un délai de trois mois à compter de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci fixe un autre délai. Seul le ministre peut constater les faits entraînant cette perte de bénéfice.

## **27. Existe-t-il des sanctions pénales en cas de fraude ?**

Oui. Toute personne ayant obtenu un avantage sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets est passible des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de l'obligation de restitution.

---

## *BUDGET*

---

## **28. L'octroi de l'aide est-il garanti ?**

Non. L'octroi et le versement des aides se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.